

RÈGLEMENT REFONDU N^o 07-1112

CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉGIONAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 05-0813

Règlement refondu – codification administrative

Mise en garde : Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle et aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement 07-1112 dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, seuls le règlement original et les règlements modifications ont force de loi.

ATTENDU les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un Fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU qu'à compter de la constitution d'un Fonds régional, seule la municipalité régionale de comté peut percevoir le droit prévu à l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le conseil de la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi (« MRC ») a adopté, le 16 septembre 2008, le règlement 06-0908 afin de constituer un Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU que le règlement 06-0908 fut refondu en y intégrant les règlements numéro 07-1008; 06-0609; 09-0909; 06-0910; 03-0211 et 07-0311;

ATTENDU que le règlement refondu 06-0908 est remplacé par le présent règlement numéro 07-1112;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 20 novembre 2012;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté le règlement 05-0813 modifiant le règlement 07-1112, le 20 août 2013, afin de rectifier les pourcentages des critères d'attribution des droits perçus d'une municipalité limitrophe au territoire de la MRC;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière :	Tout endroit tel que défini à l'article 1 du <i>Règlement sur les carrières et les sablières</i> (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.
Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :	Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.
Substances assujetties :	Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la <i>Loi sur les mines</i> (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (ci-après « **Fonds** »).

4 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au Fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- 1) À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques des municipalités par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- 2) À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

4.1 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les sommes versées au Fonds seront attribuées et versées aux municipalités ci-après désignées selon les modalités suivantes :

4.1.1 Principes généraux :

- a) Les sommes sont versées aux municipalités ci-après désignées qui exercent seules la compétence en matière de voirie.
- b) Les sommes sont réparties entre ces municipalités en tenant compte notamment du degré d'utilisation des voies publiques municipales pour le transit des substances visées par le présent règlement.

4.1.2. Critères d'attribution applicables aux municipalités de la MRC Brome-Missisquoi:

La répartition des sommes perçues, desquelles sont soustraits les montants nécessaires à la gestion du Fonds et à la réserve pour les municipalités hors MRC, s'effectue en considération de l'emplacement du site selon la méthode suivante :

- a) Municipalité ayant le site : 44%
- b) Municipalités de 1^e couronne : 22%
- c) Kilométrage des chemins municipaux de l'ensemble des municipalités: 22%
- d) Municipalités de 2^e couronne : 7%
- e) Municipalité ayant 3 municipalités limitrophes ou moins (enclave) : 3%
- f) Population de la municipalité : 2%

Municipalités désignées :

➤ Abercorn	➤ Dunham	➤ Saint-Ignace-de-Stanbridge
➤ Bedford canton	➤ East-Farnham	➤ Pike-River
➤ Bedford ville	➤ Farnham	➤ Stanbridge East
➤ Bolton-Ouest	➤ Frelighsburg	
➤ Brigham	➤ Lac-Brome	➤ Stanbridge Station
➤ Brome	➤ Notre-Dame-de-Stanbridge	➤ Sutton
➤ Bromont	➤ Saint-Armand	
➤ Cowansville	➤ Sainte-Sabine	

Lorsque le site de carrière ou sablière est situé de part et d'autre de plus d'une municipalité, l'exploitant doit déclarer la quantité de substances assujetties extraites et sa provenance sur le site. Le mode de partage prévu ci-dessus trouve ensuite application selon l'origine des substances extraites.

4.1.3. Critères d'attribution des droits perçus d'une municipalité limitrophe au territoire de la MRC Brome-Missisquoi:

« Suivant la conclusion d'une entente conformément aux articles 78.13 et/ou 78.14 de la *Loi sur les compétences municipales*, les droits perçus d'une municipalité limitrophe au territoire de la MRC seront répartis aux municipalités de la MRC selon la méthode suivante :

- a) Municipalités de 1^e couronne : 40%
- b) Kilométrage des chemins municipaux de l'ensemble des municipalités: 40%
- c) Municipalités de 2^e couronne : 12%
- d) Municipalité ayant 3 municipalités limitrophes ou moins (enclave) : 5%
- e) Population de la municipalité : 3% »

5 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du Fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la MRC et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit sur les voies publiques municipales des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique et/ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6 EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévu par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée, tel que prévu à l'article 9 du présent règlement et que cette déclaration assermentée établie qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7 MONTANT DU DROIT PAYABLE

L'établissement du droit payable est déterminé suivant le tonnage métrique ou le tonnage par mètre cube de toute substance assujettie.

7.1 PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est indexé conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*. Le pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

7.2 PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

7.3 AUTRE MATIÈRES

Aux fins de l'application du présent règlement, les matières suivantes sont réputées contenir les quantités suivantes de matières assujetties :

Production de mélanges asphaltiques : il est établi que les substances sable et / ou gravier et / ou de pierre concassée totalisent 95 % du poids total du produit fini et vendu;

Production du béton pré – malaxé : il est établi que les substances sable et / ou gravier et / ou de pierre concassée totalisent 70 % du poids total du produit fini et vendu.

8 ESTIMATION ANNUELLE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈ

Tout exploitant doit produire et déposer à la MRC, sur le formulaire prévu à cette fin, avant le 31 janvier de chaque année, une estimation annuelle des quantités de substances qui sont susceptibles de transiter à partir de son site d'exploitation.

9 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERÈ

Tout exploitant d'un site de carrière ou sablière situé sur le territoire de la MRC doit déclarer à cette dernière, sur le formulaire prévu à cette fin, trois (3) déclarations couvrant les périodes suivantes:

- 1^{er} janvier au 31 mai

- 1^{er} juin au 30 septembre
 - 1^{er} octobre au 31 décembre
- 1) Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
 - 2) Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
 - 2.1) Sans limiter la portée de ce qui précède et uniquement en cas d'absence d'utilisation de balance pour camion, ces substances seront calculées de la façon suivante :

En tonne métrique - transport par camion de :	
6 roues avec 2 essieux	8,5 tonnes métriques par voyage
10 roues avec 3 essieux	16 tonnes métriques par voyage
12 roues avec 4 essieux	20 tonnes métriques par voyage
En tonne métrique - transport par camion tracteur ou semi remorque :	
Camion 2 essieux	27 tonnes métriques par voyage
Camion 3 essieux	32 tonnes métriques par voyage
Camion 4 essieux	36 tonnes métriques par voyage
Bi-train (Pop Trailer)	42 tonnes métriques par voyage

Il est prohibé de changer ou de modifier les quantités énoncées par le présent article.
 - 3) Lorsque le site de carrière ou sablière est situé de part et d'autre de plus d'une municipalité, l'exploitant doit déclarer, sur le formulaire prévu à cette fin, la quantité de substances assujetties extraites et sa provenance sur le site.
 - 4) Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'une des substances n'est pas susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons. Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site.

10 TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS

Les déclarations prévues à l'article 9 devront être transmises à la MRC au plus tard le :

- 1) Le 1^{er} juillet de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai;
- 2) Le 1^{er} novembre de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre;
- 3) Le 1^{er} février de chaque année pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre;

11 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Sous réserve du troisième alinéa, le droit payable par un exploitant est exigible à compter du trentième (30^e) jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la MRC.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances qui ont transité à partir de son site, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

12 VERIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DECLARATION

- 12.1 À la demande du fonctionnaire municipal, toute personne visée par le présent règlement, incluant l'exploitant ou le propriétaire de carrière ou sablière doit répondre aux questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement et fournir dans les délais requis les documents et

informations qui peuvent lui être demandés à cette fin.

L'exploitant ou le propriétaire peut notamment être tenu de fournir les documents ou informations suivants :

- Les coupons de pesées;
- Les registres de transferts;
- Les registres d'extraction;
- Les rapports de l'exploitant au MDDEP et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'État;
- Les permis et autorisations d'extraction et de transport;
- Tout autre document ou informations permettant d'établir :
 - i. les quantités extraites et transitées hors du site;
 - ii. l'identité de tous les exploitants exerçant des activités d'exploitation dans un site visé par la demande du fonctionnaire municipal et autre information pertinente, notamment l'entente ou le contrat établissant les quantités exploitées permises pour chaque exploitant, le cas échéant.

Les informations obtenues demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la Loi sur les compétences municipales et nonobstant les dispositions de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes *publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements obtenus peuvent cependant être consultés par les municipalités locales pour fins de vérification, sous condition de confidentialité.

- 12.2 La MRC peut mettre en place un système obligatoire de pesée, de mesurage du transit des camions qui sortent du site d'un exploitant ou toute autre mesure mécanisme de contrôle. Ces systèmes et leurs modalités de fonctionnement sont établis par résolution et sont à la charge de la ou des municipalités intéressées en proportion de leur intérêt respectif dans les droits à percevoir.
- 12.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la MRC peut faire procéder à un arpentage des lieux ou à toute autre prise de mesures afin de vérifier ou d'évaluer les volumes ou les quantités extraits d'un site sur une période donnée. Notamment, la MRC peut recourir à des relevés topographiques, afin de vérifier les informations déclarées par l'exploitant dans les déclarations/comptes périodiques dûment complétées par ce dernier.

13 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application d'un mécanisme établi conformément à l'article 12, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration, ou que la quantité de substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11 de la *Loi sur les compétences municipales*, le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte

14 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil désigne le responsable du Fonds comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits. Cette personne peut se rendre sur le site de tout exploitant de son territoire, entre 7 heures et 19 heures tous les jours de la semaine et doit s'identifier à toute personne en autorité présent afin de procéder à une inspection afin de voir à l'application et de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

15 ADMINISTRATION DU REGIME

- 15.1 La MRC administre le présent règlement.
- 15.2 La MRC perçoit les droits imposés par le présent règlement et procède à les attribuer aux municipalités locales qui y ont droit, à échéance.
- 15.3 Les remises aux municipalités se font deux (2) fois l'an, soit au 30 septembre pour les périodes de perception d'octobre à décembre de l'année précédente et de janvier à mai de l'année courante ainsi qu'au 31 janvier pour la période de perception de juin à septembre de l'année précédente.
- 15.4 Les sommes du Fonds sont remises aux municipalités et sont constituées des droits payés par les

exploitants d'une carrière ou d'une sablière, par les revenus d'intérêts de sources bancaires générés par le Fonds et par les amendes perçues. La MRC retient, à titre de coûts d'administration du régime, un montant établi annuellement lors de l'adoption de ses prévisions budgétaires.

- 15.5 La MRC fournit aux municipalités locales le détail des droits imposés et perçus de même que celui des frais d'administration qu'elle s'attribue pour l'administration du régime.
- 15.6 La MRC crée un comité de travail composé de membres du conseil de la MRC et dont le mandat est de recommander au conseil de la MRC d'adopter et de mettre en vigueur toute mesure appropriée assurant une meilleure administration du présent règlement. Il remplit aussi tout mandat particulier que pourrait lui confier le conseil dans le cadre du présent règlement.

16 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre de d'autres frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300 \$ ou maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600 \$ ou maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200 \$ ou maximale de 4 000\$ pour une personne morale

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue et qu'un constat en ce sens est émis.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui fait défaut de produire une déclaration tel qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre de d'autres frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ ou maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 900 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 900 \$ ou maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 500 \$ ou maximale de 4 000\$ pour une personne morale

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue et qu'un constat en ce sens est émis.

Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.

17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé :



Arthur Fauteux, préfet

Signé :



Robert Desmarais, directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 2¹^e JOUR DE AOÛT 2014



MF VANESSA COUILLARD
AVOCATE, GREFFIÈRE